



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la « révision du zonage d'assainissement »
de la commune de Cogny (69)**

(En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0106

n° 171

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001, du 13 mars 2013, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Cogny (69), déposé par la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon (CCBNM) le 13 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213PP0106 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 19 décembre 2013 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15 janvier 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement porte sur la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif et du zonage des eaux pluviales sur la commune de Cogny ;

Considérant que la révision vise à mettre ces zonages en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 janvier 2013 et qu'il est en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais (SCOT) ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune portent sur la préservation de la qualité des cours d'eau ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement s'appuie sur les orientations du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon (CCBNM) tenant compte de la carte d'aptitude des sols, des contraintes de pente et de surface parcellaire et qui prévoit, notamment la mise en réseau séparatif de plusieurs secteurs et la déconnexion de fossés, la suppression des dysfonctionnements de la station d'épuration de Thoiry ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de l'assainissement collectif aux dents creuses du Bourg et aux hameaux « le Moly » et « le Loup » ;

Considérant que le zonage privilégie la gestion des eaux pluviales à la source (infiltration) et/ou la rétention pour les constructions avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cogny n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cogny (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

